

**Tout ce que vous
avez toujours
voulu savoir sur**



le covoiturage



Avec le soutien de la
 **Wallonie**

**CELLULE
MOBILITÉ**  **FGTB**

1. Le covoiturage & les avantages fiscaux

L'enquête fédérale sur le Diagnostic fédéral Mobilité de 2014 indique que le covoiturage représente **2,9%** des déplacements domicile-lieu de travail en Belgique.

Mais avant toute chose, qu'est-ce que le covoiturage ? On parle de covoiturage lorsque deux personnes ou plus conviennent à l'avance de faire au moins une partie de leur trajet vers leur lieu de travail ensemble.

Le véhicule peut appartenir à l'un des usagers mais aussi à des tiers. Il n'est pas obligatoire que les travailleurs transportés par un même véhicule soient occupés par le même employeur.

Les avantages du covoiturage sont multiples. Outre la diminution du nombre de voitures sur les routes et les avantages fiscaux octroyés si l'entreprise organise effectivement le covoiturage, le voyageur économise de l'argent en raison du partage des frais d'utilisation du véhicule entre les passagers. Enfin, le covoiturage présente un caractère convivial.

Si vous covoiturez dans le cadre d'un transport collectif organisé (c'est-à-dire que votre employeur organise et soutient le covoiturage), vous pouvez avoir droit à des avantages fiscaux spécifiques à certaines conditions.

L'organisation du covoiturage par l'entreprise donne accès à une exonération fiscale propre au covoiturage.

Les covoitureurs, chauffeur et passagers, peuvent percevoir une indemnisation pour leur trajet domicile-lieu de travail comme les automobilistes. Ce montant mensuel, en complément au salaire, est considéré comme revenu et est donc soumis à l'impôt.

Si l'entreprise met en place un **règlement interne de covoiturage**, que les covoitureurs remplissent une **déclaration sur l'honneur**, alors ceux-ci peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt de l'intervention patronale domicile-lieu de travail. Le **contrôle effectif du covoiturage** fait partie du règlement.

Pour les travailleurs covoitureurs qui choisissent de déclarer leurs frais réels, chauffeur et passager(s) peuvent justifier 0,15 euro / km sur leur déclaration, avec un maximum de 100 km par trajet pour le passager.

Pour les travailleurs qui choisissent la déduction forfaitaire des frais professionnels, ils peuvent exonérer leur indemnité domicile-travail jusqu'à **100%**. Le plafond d'exonération est calculé sur base du prix de l'abonnement de train mensuel 1^{re} classe pour la distance covoiturée, divisé par 20 pour revenir à une base journalière puis multiplié par le nombre de jours de covoiturage. Ce plafond généreux permet à la majorité des covoitureurs, même occasionnels, d'exonérer l'entièreté de leur indemnité domicile-travail.

Pour comprendre si il est plus intéressant d'utiliser les frais forfaitaires

ou réels, il est utile de consulter les explications du SPF Finances :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/forfait_et_frais_reels

Consultez ce même site à l'url suivante afin de prendre connaissance des différentes questions les plus souvent posées :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/covoiturage

- Quels sont mes avantages en tant que chauffeur ?
- Quels sont mes avantages en tant que passager ?
- Je covoiture avec une personne d'une autre société. Ai-je aussi droit à un avantage fiscal ?
- Suis-je, en tant que chauffeur, imposé sur l'indemnité que je reçois de mes passagers de covoiturage ?
- Je n'ai pas covoituré l'année entière. Ai-je droit à un avantage fiscal ?
- Je covoiture mais seulement quelques jours par semaine. Ai-je droit à un avantage fiscal ?

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2012, vous ne pouvez plus bénéficier d'une exonération fiscale pour le covoiturage avec une voiture de société. La seule exception est que l'employeur mette un véhicule à disposition du travailleur pour ne faire que des trajets en covoiturage domicile-lieu de travail (et aucun déplacement privé).

D'autres informations utiles sont aussi disponibles sur le site de Taxistop :

<https://www.carpool.be/wallonie/covoiturage/fiscalite/index>

2. Pourquoi est-ce si difficile de covoiturer ?

Selon les statistiques issues de l'édition 2014 du Diagnostic fédéral Mobilité, la pratique du covoiturage, en recul depuis 2005, ne représente que **2,9%** des déplacements domicile-lieu de travail.

Ces chiffres sont pourtant à relativiser et à étudier en fonction des régions. En Wallonie, par exemple, le covoiturage se maintient à **3,4%**. De plus, le Diagnostic fédéral ne donne que les chiffres pour les entreprises de plus de 100 personnes.

Quelles sont donc les contraintes ou les freins qui sont à l'œuvre ?

Pointons tout d'abord les **aspects sociologiques** : la voiture est largement considérée comme faisant partie de la sphère privée et, à ce titre, son usage est perçu de manière individuelle ou, au mieux, familiale. Faire le pas de la partager ou d'en partager une autre se révèle être difficile. Des **campagnes de sensibilisation intelligentes** permettraient sans doute de lever ces hésitations et de rassurer les travailleurs par rapport aux préjugés souvent négatifs qui accompagnent le partage d'un véhicule (peur des compétences du conducteur, peur qu'il soit fumeur, peur qu'il n'écoute pas la même radio... **peur de l'autre !**).

L'**intérêt financier** de recourir au covoiturage devrait être un incitant

puissant pour l'encourager. Des simulations mettent en évidence que plusieurs centaines voire milliers d'euros par an peuvent être épargnés par rapport à la voiture utilisée seul. Des calculateurs existent qui permettent de chiffrer très précisément ces gains en fonction d'une situation donnée; ils devraient être mieux connus (diffusés) et utilisés!

Calculateurs :

- Carpool (Taxistop):
<http://www.taxistop.be/fr/service/calculateur-covoiturage/>
- Portail de la mobilité du SPW :
<http://mobilite.wallonie.be/home/outils/calculateur-mobilite.html>

Ensuite, il faut sans doute pointer les **difficultés liées à l'organisation du travail** et, particulièrement, celles qui relèvent des horaires. Le critère de l'origine géographique des travailleurs n'est que très rarement sélectionné pour organiser les pauses ou les équipes.

Rappelons que **les avantages financiers liés au covoiturage ne peuvent être octroyés que si ce covoiturage est organisé au sein de l'entreprise**. Le covoiturage est le mode de déplacement dont l'utilisation régresse à chaque édition de l'enquête fédérale sur les déplacements domicile-lieu de travail, même si la régression est moins importante en Wallonie. À l'inverse, le nombre d'employeurs qui propose le covoiturage organisé augmente régulièrement. Ainsi, **13%** des employeurs propose une base de données covoiturage interne ou externe.

Enfin, au chapitre des freins, ceux relatifs au **retour (ou à l'aller) garan-**

ti, aux **assurances** nécessaires, aux **accidents** sur le chemin du travail ne sont pas à négliger non plus. Des informations à ces sujets sont données ailleurs dans cette publication mais précisons ici que tous ces obstacles peuvent être facilement contournés.

3. Et s'il m'arrive un accident en covoiturant ?

Quelle est l'implication en matière d'assurance ?

Deux assurances interviennent en mode covoiturage :

- **L'assurance RC (responsabilité Civile) qui est obligatoire**

Celle-ci couvre l'ensemble des passagers du véhicule. Le passager paye des frais de covoiturage au conducteur pour le trajet. Le montant de ces frais est déterminé d'un commun accord entre le conducteur et le passager, préférablement à l'avance. Le prix généralement demandé est de 0,10 euro / km. pour autant que le chauffeur ne doive pas faire de détour. Si le chauffeur doit faire un détour, pour chercher où déposer le passager, le prix demandé pour le détour même est de 0,30 euro / km.. Le montant que le chauffeur reçoit ne doit pas être déclaré au fisc : il s'agit d'une contribution aux frais du véhicule. Le montant total reçu de l'ensemble des passagers ne peut pas dépasser 0,40 euro / km.

- **L'assurance accidents du travail** (obligatoire) couvre également les accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire sur le trajet normal entre l'endroit où le travailleur habite et le lieu du travail (art 8). Vous êtes également couvert si vous faites un petit détour pour prendre ou déposer un covoitureur pour autant que celui-ci soit raisonnablement justifié.

Pour plus de renseignements :

<https://www.carpool.be/fr/covoiturage/cout/index>

4. La garantie de retour

Un frein important à la pratique du covoiturage est la crainte que l'on peut ressentir à la perspective de ne pouvoir rentrer chez soi si un événement imprévisible se produit. La garantie de retour permet de lever ce frein.

Celle-ci fait souvent l'objet d'une discussion lors de l'établissement du règlement de fonctionnement sur le covoiturage au sein de l'entreprise, en délégation syndicale.

Les circonstances imprévisibles sont alors définies et une solution alternative au retour en covoiturage est prévue pour le(s) passager(s) sans conducteur.

Les circonstances, à titre d'exemple :

- Le chauffeur d'une équipe de covoiturage est retourné chez lui plus tôt pour cause de maladie ou de problèmes familiaux.
- Le passager d'une équipe de covoiturage ne peut se rendre à l'heure de rendez-vous pour rentrer chez lui car il doit prêter des heures supplémentaires ou encore doit rentrer plus tôt à la maison (maladie, problèmes familiaux...)

Les solutions, à titre d'exemple :

Connaître les coordonnées de la personne à qui les covoitureurs doivent s'adresser lorsqu'ils rencontrent une de ces situations d'imprévu : le Service du personnel, le coordinateur mobilité...

Cette personne organise le retour vers le domicile en faisant appel à ce qui a été prévu dans le règlement :

- à un autre covoitureur ;
- aux transports en commun (avec remboursement du ticket) ;
- à un taxi jusqu'à la gare (avec remboursement) ;
- à une voiture de service ou à une voiture de location (car-sharing).

Avant de formaliser la garantie de retour, il est nécessaire ou utile de :

- Faire une évaluation du nombre moyen de situations d'urgence par mois, pour lesquelles la garantie de retour sera utilisée ;
- Être attentif aux heures supplémentaires : la garantie de retour ne doit pas favoriser la pratique d'heures supplémentaires. La garantie de retour sert en cas de situations imprévisibles (terminer un rapport d'urgence par exemple) ;
- Envisager les alternatives de transports les plus appropriées. En Wallonie, en dehors des grands centres urbains, la majorité des lignes de bus ne circulent plus en soirée ;
- Prendre contact avec des sociétés de taxi (négocier des chèques-taxi), Cambio (stations de location de voitures partagées) ;
- Veiller à fixer des règles claires et strictes concernant les conditions d'utilisation de la garantie de retour. Ceci permet notamment d'évaluer le budget à affecter à ce poste.

5. J'ai peur de laisser ma voiture le long du pont de l'autoroute... dans quel état vais-je la retrouver ?

La **question du lieu d'embarquement fait partie des préoccupations des covoitureurs**. En effet, laisser son véhicule au bord d'une route n'est pas toujours très sécurisant.

Par ailleurs, avec la pratique spontanée du covoiturage, certains lieux de rendez-vous se sont développés de manière naturelle mais pas toujours idéale du point de vue de la sécurité routière.

Ces dernières années, les pouvoirs publics se sont investis pour améliorer la sécurité et le confort des covoitureurs en aménageant des parkings covoiturage.

En Wallonie, des parkings de covoiturages ont été aménagés en partenariat avec des entreprises privées et des communes. Ces parkings sont sécurisés, éclairés et balisés de manière uniforme et reconnaissable. Aujourd'hui 28 parkings sont accessibles et ce chiffre devrait monter à plus de 50 en 2018.

Vous pouvez les retrouver au fur et à mesure de leur ouverture sur le site de Carpool :

<https://www.carpool.be/wallonie/covoiturage/parkings/index>

6. Comment promouvoir le covoiturage dans mon entreprise ?

Dans les entreprises de plus de 100 travailleurs, l'employeur doit réaliser tous les 3 ans un diagnostic des déplacements domicile-lieu de travail. Ce diagnostic, soumis à l'approbation du CE, est transmis au SPF Mobilité et Transports qui l'analyse et propose en retour un document de synthèse reprenant les résultats de cette analyse ainsi qu'une série de propositions de mesures pertinentes à mettre en place. Ce document est donc une bonne base de travail pour la délégation syndicale puisqu'il permet d'étudier la situation de mobilité dans l'entreprise.

S'il s'avère, par exemple, que la localisation géographique du domicile de certains travailleurs (donnée qui figure dans le diagnostic) leur permet de covoiturer, une concertation avec l'employeur pourra alors s'initier pour mettre en place les conditions qui favoriseront l'utilisation de ce mode de transport : organisation des horaires de travail, places de parking réservées, incitants financiers, retour garanti... Cette discussion aura de préférence lieu simultanément dans les différents lieux de concertation de manière à garantir au mieux le succès du projet :

- au CE pour l'analyse du diagnostic mobilité de l'entreprise, d'organisation du travail (éventuelle adaptation des horaires), l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail... ;
- au CPPT pour les questions liées à la sécurité et au bien-être au travail (stress, ponctualité...);

- en DS pour négocier une éventuelle indemnité de covoiturage.

Par ailleurs, différents outils sont de nature à promouvoir le covoiturage dans l'entreprise et à en faciliter l'usage :

- faire réaliser une fiche d'accessibilité de l'entreprise. Ce document reprend toutes les informations utiles pour se rendre sur le lieu de travail : horaires et fréquences des transports en commun, distances et temps de parcours à vélo et/ou à pieds depuis les points d'arrêt des transports en commun, accessibilité en voiture... ;
- mettre en place une base de données covoiturage ou s'affilier à une plateforme existante ;
- mettre à disposition des **places de parking gratuites et réservées** spécifiquement pour les covoituteurs. Ces places sont idéalement situées près de l'entrée de l'établissement et sont clairement délimitées et identifiées ;
- tester pratiquement l'utilisation du covoiturage lors de journées de sensibilisation (profiter pour cela de la Semaine de la Mobilité qui a lieu tous les ans du 16 au 22 septembre!).

Enfin, il existe des partenaires pour vous aider dans votre travail de promotion du covoiturage dans l'entreprise :

- **Les Cellules syndicales de Mobilité :**
mobilite@cepag.be et mobilite@acv-csc.be
- **www.rise.be**
- **La plateforme wallonne pour le covoiturage :**
<https://www.carpool.be/wallonie/entreprises/home/index>
- **<https://www.commuty.net>**

Vous trouverez une fiche méthodologique utile sur **www.rise.be** intitulée « Motivations, stratégie et participation ». Cette fiche est la première du recueil « Balises pour une action syndicale durable ».

Communiquez-nous vos expériences, vos difficultés, vos bonnes pratiques...



**CELLULE
MOBILITÉ** 
FGTB

Chaussée de Haecht 579
1030 Bruxelles
02 246 34 95
mobilite@acv-csc.be
www.cscmobilite.be

Rue Haute 42
1000 Bruxelles
02 506 83 96
mobilite@cepag.be
www.rise.be

 Suivez aussi nos actualités sur www.rise.be



Avec le soutien de la
 **Wallonie**

**CELLULE
MOBILITÉ** 
FGTB